

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1038

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 36, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Le même article 3 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur le territoire de la Guadeloupe à compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En Guadeloupe, la situation sanitaire se dégrade très rapidement : doublement du taux d'incidence en sept jours avec des perspectives clairement à la hausse, un taux de reproduction à 1,51, un schéma vaccinal complet à hauteur de seulement 15 % de la population, et, enfin, un taux d'occupation des lits de réanimation très élevé.

Pour faire face à cette situation, il convient d'anticiper la nécessité de déclarer l'état d'urgence sanitaire sur ce territoire qui couvre, pour la période allant jusqu'au 30 septembre, à l'instar de ce qui est d'ores et déjà prévu pour la Guyane, la Martinique et la Réunion.